

CHARTRE DU PARTICIPANT “80 JOURS” CONTRAT DE VENTE & BULLETIN D’INSCRIPTION

— 2010 —

PRÉAMBULE

Définition des termes

Calvin-Thomas

Sera désignée ainsi la société Calvin-Thomas (autrement désignée « l’organisme » ou « CTO »), S.A.R.L., au capital de 100 000 euros, dont le siège social est établi au 87 bis rue de Charenton, Paris 12^e, et dont le bureau national est établi au 39 rue Espariat, à Aix-en-Provence 13100 ; la société est spécialisée dans l’organisation de séjours culturels et linguistiques à l’étranger et notamment aux Etats-Unis ; la société Calvin-Thomas est membre de l’Office national de garantie des séjours et stages linguistiques (Office) et de l’U.N.S.E. ; la société est ainsi référencée au registre de commerce : Siret 351 213 764 00043 – NAF : 7912 Z ; la société a pour garant le Crédit Industriel et Commercial (CIC) – 60 rue de la victoire, 75009 Paris ; la société a contracté une assurance responsabilité civile professionnelle auprès de AXA ;

Le participant (les participants)

Sera désigné ainsi l’adolescent(e) ou le (la) jeune adulte, âgé(e) de 14 à 19 ans, qui s’inscrit à l’un des séjours du programme « 80 JOURS » ;

La famille (les familles)

Sera désignée ainsi la famille naturelle du participant pour la distinguer de la famille d’accueil ; il en sera ainsi pour les familles des adolescents mineurs - il conviendra pour ces derniers, de préciser les titulaires de l’autorité parentale et les responsables de la garde (voir : dernière page), ou pour toutes personnes juridiquement en charge d’un majeur ou d’un mineur ;

L’(les)organisme(s) du pays d’accueil

Sera désigné ainsi l’organisme étranger(e) en charge sur place de l’organisation et du suivi du séjour des participants ; ces organismes sont, sous réserve de modifications :

STUDENT EXCHANGE AUSTRALIA — PO Box 1420, Mona Vale, 1660, NSW — AUSTRALIE

CTO SOUTH AFRICA — 27 Sagewood Dr, Berg-en-Dal, Off Main Road, 7806 Hout Bay, Wester Cape — RÉPUBLIQUE D’AFRIQUE DU SUD

COMPASS — PO Box, 350036, Westminster 80035, Colorado — USA (Denver)

YES Canada — PO Box 22030 Barrie, Ontario L4N 0Z5 — CANADA

NTQZ International — PO Box 13131, Johnsonville, Wellington — NEW ZEALAND

La famille d’accueil (les familles d’accueil)

Sera désignée ainsi la cellule d’accueil du participant à l’étranger ; ces familles sont généralement bénévoles ;

Le représentant

Sera désigné ainsi le relais régional ou local de l’organisme du pays d’accueil auprès des familles d’accueil et des jeunes ; ce représentant, s’il existe, a été désigné par les organismes du pays d’accueil ;

L’accompagnateur

Sera désignée ainsi la personne chargée d’encadrer les groupes ; cet accompagnateur, s’il existe, a été désigné par Calvin-Thomas – l’organisme du pays d’accueil en étant informé ;

1 – L’ORGANISME CALVIN-THOMAS / LE PROGRAMME “80 JOURS”

L’organisme Calvin-Thomas est spécialisé dans la conception de formules de séjours culturels et linguistiques à l’étranger ;

L’organisme Calvin-Thomas est notamment concepteur du programme « 80 JOURS », formule de placement de jeunes adolescents mineurs ou majeurs en familles d’accueil ; Calvin-Thomas définit l’esprit et les orientations fondamentales de ce programme :

- il détermine les différents séjours et programme leur contenu ;
- il en établit les règles, qu’il s’efforce d’adapter au fur et à mesure de l’évolution de la société, mais veille à ne pas s’écarter du caractère formateur qui les caractérise ;
- il se donne, en collaboration avec les organismes des pays d’accueil, les moyens nécessaires à un bon fonctionnement de ces séjours ;

2 – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU PROGRAMME

Le programme « 80 JOURS » est un programme de séjours culturels et linguistiques ; ce programme permet aux adolescents et aux jeunes adultes de vivre sur une période de moyenne ou de longue durée au Canada, aux Etats-Unis, en Australie, en Afrique du Sud, en Nouvelle-Zélande ;

2.1 – Profil d’un séjour

Tous les séjours du programme « 80 JOURS » sont des séjours dits « en immersion » ; l’immersion consiste en l’intégration d’un participant au sein d’une famille d’accueil ; le temps du séjour, le jeune vit au sein de la famille comme un de ses membres à part entière ; ces séjours intègrent des cours (dans une structure scolaire ou extra scolaire) ;

Le séjour se déroule sur deux plans : un plan scolaire et un plan familial ; en concomitance à l’insertion dans une famille, l’adolescent intègre, pendant tout ou partie de son séjour, une école du pays choisi, pour y recevoir le même enseignement que celui dispensé aux adolescents locaux de la même tranche d’âge, dans les mêmes conditions (attention : la scolarisation dans le cadre du séjour « Homeschool », parce qu’elle a lieu hors établissement, fait l’objet d’un avenant au présent contrat) ;

2.2 – L’esprit d’un séjour

Les séjours organisés dans le cadre du programme « 80 JOURS » se distinguent de séjours touristiques en ce sens qu’ils conjuguent découverte d’une culture et vie de famille ;

Ces séjours visent non seulement l’apprentissage d’une langue mais aussi, et bien au-delà, l’apprentissage d’un pays, de ses us et coutumes, de sa vie quotidienne ;

Le programme « 80 JOURS » — même s’il peut être organisé, pour le tout ou en partie, pendant le temps des vacances scolaires — est un projet à caractère en partie éducatif, caracté-

térisé par la mise en œuvre de moyens propres à contribuer à la formation et au développement des adolescents qui y participent ; en particulier par une expérience de vie dans un pays étranger, dans un autre milieu et dans un autre système scolaire ; il permet d'acquérir la connaissance pratique des mœurs et usages d'une autre société ; ce projet consiste à mettre entre parenthèses « la vie à la française », pendant toute la durée de l'expérience ;

Par voie de conséquence, la réussite d'un séjour « 80 JOURS » repose en partie sur la motivation sincère d'un participant et sur sa capacité à accepter un changement, temporaire mais profond, de sa façon de vivre ; c'est une expérience qui exige d'un adolescent ou d'un jeune adulte un effort certain, dans un ensemble social et culturel différent du sien, pour créer en lui les conditions nécessaires à un échange fructueux avec les personnes de son nouveau milieu, et pour se prouver sa réelle capacité de compréhension et d'adaptation ; le participant sera amené à reconsidérer ses repères sociaux, familiaux et éventuellement scolaires ; sa vision du monde n'en sera qu'enrichie ;

Les familles et les adolescents ne devront pas oublier que leur choix sous-entend l'acceptation d'un certain nombre de contraintes, même dans les pays ou états qu'ils croient connaître — parce qu'ils y sont peut-être passés en touristes — mais où ils n'ont sans doute jamais « vécu » ;

La famille du participant se devra de mesurer ses interventions pendant le cours du séjour, sous peine de perturber l'expérience de l'adolescent ; c'est la formation et l'autonomie du participant qui prévaudront ; Calvin-Thomas ne pourra être tenu pour responsable des agissements et/ou des carences des parents ;

2.3 – Les différents séjours

Une description des séjours et de leur contenu est faite dans la brochure « 80 JOURS » ;

Ces descriptions ont une valeur contractuelle, dans les limites imposées au chapitre « Réserves » - § 18 ;

2.4 – La durée du séjour

Le séjour « 80 JOURS » est un séjour d'une durée équivalente à un trimestre scolaire ; il s'étale sur environ 11 à 12 semaines ; sa durée peut varier légèrement, et ce en fonction du pays, de la région et de l'école d'accueil ; il ne dépasse en aucun cas trois mois ;

« 80 JOURS » est le nom du programme et en aucun cas la durée exacte d'un séjour ;

2.5 – La scolarité

La scolarité ne se définit pas comme une continuité de l'enseignement français, mais comme un complément de celui-ci ; elle est comme chaque pays d'accueil la conçoit pour ses propres adolescents ;

Les participants qui suivront cette scolarité seront donc, tant au niveau de l'inscription que du séjour en lui-même, confrontés et soumis :

- aux règles du système scolaire du pays d'accueil ;
- au règlement intérieur de l'établissement scolaire ;
- à l'autorité souveraine du chef d'établissement ;
- aux mœurs, comportements et habitudes des enseignants et des élèves ;

Le simple fait de la durée de l'expérience (3 mois) n'ouvre le droit à aucune équivalence ; mais ce type de formation peut être pris en compte par une école ou plus tard par un employeur ; elle constitue un atout majeur dans la formation de l'individu ;

2.6 – Âge requis

Compte tenu de ce qu'un séjour exige des participants, ne sont en fait concernés par ce type de séjour que les adolescents ou jeunes adultes français âgés de 14 à 19 ans (voir conditions requises pour chaque séjour dans la brochure d'information) ;

2.7 – Les familles d'accueil

Ces familles, sélectionnées par les organismes du pays d'accueil, sont, le plus souvent, bénévoles ;

Certaines familles, selon leur lieu d'habitation (notamment en Afrique du Sud) et/ou d'autres critères, peuvent être défrayées en partie (transport, petits frais...) par l'organisation locale ;

Ces familles méritent de la considération, notamment mais pas seulement, du fait du bénévolat ; elles font, au même titre que les participants, partie intégrante du programme ; leur avis est écouté ;

2.7.1 – Au sein de la famille

Le participant est considéré, pour la durée de son séjour, comme un membre à part entière de sa famille d'accueil ; il n'est pas à l'hôtel ; l'adolescent peut se voir demander, comme tout enfant dans une famille, de participer à la vie quotidienne en s'occupant, par exemple, de l'entretien de sa chambre, de son linge et de ses vêtements, etc., et même en aidant à l'exécution de mini-tâches domestiques comme il en existe dans toute cellule familiale ;

Les efforts psychologiques d'adaptation à un nouveau cadre de vie contribuent au caractère formateur d'un séjour linguistique ; c'est, au sein de la famille notamment que le poids de l'expatriation risque d'apparaître plus lourd au participant ; ce dernier devra mettre en pratique ses capacités d'auto contrôle ;

3 – L'ORGANISATION GÉNÉRALE DES SÉJOURS

3.1 – Conception et composition des programmes

La société Calvin-Thomas a conçu le programme « 80 JOURS » sous la forme d'une structure bipartite pour répondre à des impératifs d'efficacité et de sécurité :

- une partie se passe en France et concerne directement Calvin-Thomas
- une partie se passe dans le pays étranger (lieu de placement du participant) et concerne directement l'organisme du pays d'accueil ;

3.1.1 – Première partie, en France :

Calvin-Thomas prend en charge, en France, l'organisation technique et administrative en assurant :

- la présentation générale du programme ;
- la gestion des demandes d'inscription et l'aide aux candidats pour établir leur dossier ;
- l'étude des dossiers de candidature (vérification des aptitudes d'où découle la sélection des candidats selon ses critères) ;
- la préparation des participants (courriers, envoi des documents, réunion...) ;
- l'organisation du départ (pour les séjours en groupe : réservation, « pick-up » — transfert à l'aéroport de Paris / Roissy-CDG — c.f. : 3.9, accompagnement) ;

Sa responsabilité s'arrête-là ; Calvin-Thomas n'ayant aucune possibilité d'accomplir seule la partie qui se déroule à l'étranger, il est aisé de comprendre que l'organisme a recours à la participation active d'un organisme étranger basé dans le pays d'accueil, organisme indépendant qui agit sous sa propre responsabilité ;

3.1.2 – Seconde partie, à l'étranger

L'organisme du pays d'accueil, indépendant, est associé à la préparation, l'organisation et la réalisation matérielle des séjours pour la partie qui se passe dans son pays ; en particulier, il s'engage à assurer :

- le recrutement des familles d'accueil ; il fixe avec elles les détails de l'hébergement et de l'accueil dans le respect du programme, et ce en dehors de toute considération raciale, politique ou confessionnelle ; il assure une préparation à l'accueil (sous forme d'information notamment) ;
- le suivi du comportement du participant et de la famille d'accueil durant le séjour, dans le respect des principes du programme ;
- la recherche d'établissements scolaires susceptibles de recevoir les adolescents ; il détermine avec eux les conditions de la scolarité, eu égard aux diverses contraintes du programme et de l'école ;

- s'il y a lieu, la mise en place d'activités ;

Le responsable de l'organisme du pays d'accueil peut être relayé dans sa tâche par un représentant local ou régional ; ce dernier couvre généralement tout un secteur géographique ; L'organisme veille à ce qu'un membre de la famille d'accueil, ou un des représentants de l'organisme, accueille le participant à son arrivée ; mais les distances et le type de séjour ne permettent pas toujours la rencontre directe entre le participant et le représentant de l'organisme d'accueil ;

Le représentant, s'il y en a un, demeure en contact prioritaire avec l'organisme du pays d'accueil qu'il doit prévenir de tout problème significatif, dont il aurait pris connaissance d'une façon ou d'une autre, et qui surviendrait à un participant en cours de séjour ;

Les responsables et les représentants de ces organismes ne sont pas tenus de parler une autre langue que celle en usage dans le pays ou la région d'accueil ;

3.2.3. Actions & pouvoirs de l'organisme du pays d'accueil en qualité d'organisateur de la mise en place matérielle du séjour

L'organisme du pays d'accueil est tout à fait conscient d'agir en définitive pour les participants (assumant envers eux les obligations implicites et corrélatives nées de leurs rapports de fait durant le séjour), et d'être fondé à user de pouvoirs appropriés pour faire respecter les règles et principes du programme ; les participants et/ou leur famille leur en reconnaissent expressément le droit, et s'engagent à se soumettre à leurs avis et décisions ;

De son côté, Calvin-Thomas reconnaît expressément les pouvoirs implicites de l'organisme du pays d'accueil, pouvoirs indispensables pour garantir la sécurité des participants et la fiabilité des programmes ;

3.3 – Transport & Accompagnement

Calvin-Thomas se charge des questions de transport de Paris jusqu'à la destination finale du participant (lieu de résidence de la famille d'accueil), et retour à l'aéroport parisien ; toutefois le lieu de départ (comme le lieu de retour) sera, d'une part, fonction de la décision du transporteur et, d'autre part, de Calvin-Thomas, pour une meilleure opportunité du service ;

Parce que chaque participant a une destination finale qui lui est propre (lieu de résidence de sa famille d'accueil), il s'agit, dans la plupart des cas, de voyages individuels et non accompagnés ; toutefois une partie du voyage peut être effectuée en groupe (de France à l'aéroport d'entrée dans le pays d'accueil - c'est le cas des séjours en Australie) ; les participants sont amenés généralement à prendre seuls leurs correspondances ; en cas de problème(s) pendant le transport, le participant devra utiliser les numéros d'urgence qui lui auront été communiqués avant son départ ; en règle générale, et pour des raisons essentiellement budgétaires, le vol retour n'est pas accompagné par un représentant de Calvin-Thomas ;

Dans le cas d'un participant mineur, les parents ou détenteurs de l'autorité parentale sont tenus, au terme du séjour, de venir chercher ledit participant à l'aéroport de Paris ; s'ils choisissent de ne pas l'accueillir, ils se chargent d'organiser son transport intérieur en France (de l'aéroport de Paris à son domicile), et dégagent, de fait et par la simple signature de ce contrat — donc sans qu'il y ait besoin de signer de décharge —, Calvin-Thomas de toute responsabilité dès l'arrivée du participant sur le sol français ;

3.4 – Inscription et préparation / Phases administratives

3.4.1 – Inscription

Dans un premier temps, le dossier retourné à l'organisme comprend au minimum :

- la « Charte du participant "80 JOURS" / Contrat de vente & Bulletin d'inscription » (signé par le participant, par sa famille et par l'organisme) ;
- le(s) formulaire(s) en anglais (autrement appelé « Application Form ») fourni(s) par Calvin-Thomas et rempli(s) par le participant (ce(s) formulaire, contien(nen)t notamment les informations médicales) ;
- une lettre de présentation et de motivation ;
- des photos d'identité et un collage photos ;
- le montant des frais d'inscription ;

Dans la mesure où le participant est amené à intégrer une école à l'étranger, le dossier peut comporter également un chapitre scolaire (bulletins) ;

Les familles et les adolescents, y compris les adolescents mineurs, certifient l'exactitude et la sincérité de leurs déclarations, et déclarent en assumer l'entière responsabilité ;

Le candidat est retenu, après étude du dossier et entretien, en fonction des places disponibles, de son profil, de son état de santé, de sa capacité à s'adapter aux exigences du programme ;

À l'issue de l'étude du dossier de candidature :

- soit la candidature est acceptée ;
- soit la candidature est refusée ;
- soit la candidature est retenue à titre conditionnel (réserve portant notamment sur l'état de santé du participant, sur sa personnalité, sur son niveau scolaire, notamment en anglais) ;

Un refus est généralement motivé par une non-conformité aux critères du séjour ou du programme (âge, santé, motivation et éventuellement dossier scolaire) ;

Le pouvoir d'acceptation ou de refus d'un candidat incombe à Calvin-Thomas ; l'organisme est souverain dans ce domaine ;

En cas d'acceptation conditionnelle, l'organisme du pays d'accueil est souvent consulté ; Calvin-Thomas s'accorde un délai de réflexion de deux semaines environ, avant de statuer ;

3.4.2 – Préparation

L'organisme se charge d'informer l'adolescent et sa famille, lors de divers échanges formels ou informels (informations téléphoniques, lettres d'information pendant la période qui sépare l'inscription du départ, envoi d'un manuel de préparation) ; si une réunion est organisée par Calvin-Thomas, le participant doit faire son possible pour y participer ;

La phase de préparation est importante ; elle permet de sensibiliser le candidat et sa famille aux divers aspects de son séjour, et de faciliter l'adaptation dans le pays d'accueil ;

Préparation et vérification des aptitudes ne sont pas pour autant des garanties d'adaptation ;

Il est conseillé au participant, et ce quels que soient son âge et son niveau en langue, de travailler son anglais pendant la période qui suit son inscription et qui précède son départ ; le participant effectuera ce travail avec d'autant plus de sérieux que son niveau d'anglais sera faible ;

De la même façon, le participant s'engage à se documenter sur son pays et sa région d'accueil (histoire, coutumes...) afin de parfaire ses connaissances et de faciliter son intégration ;

3.5 – Assurances

Une assurance (Médicale – Chirurgicale / Dentaire / Responsabilité civile / Assistance / Protection juridique / Perte et détérioration des bagages / Rapatriement) est incluse dans le forfait du séjour ; cette assurance est obligatoire ; le résumé des couvertures est imprimé dans le dossier d'inscription dont le présent document est un des éléments ; les clauses détaillées sont communiquées au participant et à sa famille dans le dernier courrier avant le départ ; elles sont disponibles à tout moment sur simple demande ;

Une assurance « Annulation » est proposée au candidat ; cette assurance est facultative ; elle englobe une « Assurance annulation hospitalisation » (AAH) et une « Assurance annulation "échec au baccalauréat" et redoublement » (AAB) – montant et conditions : voir section « Engagement financier » ;

En tant qu'organisateur de séjours linguistiques, l'organisme souscrit à une assurance « Responsabilité Civile Professionnelle », enregistrée sous le n° 04815002 auprès de AXA, 26 rue Louis-Le-Grand, 75019 Paris ; le montant des garanties s'élève au titre des dommages corporels à 762 245,09 euros ;

3.6 – La question du passeport et du visa

Les ressortissants français doivent se munir d'un passeport valide (date d'expiration minimum : six mois après la date de retour) et se conformer aux exigences des autorités compétentes (notamment quant à la nécessité ou non d'un visa, en fonction de la date d'obtention du passeport) ; la situation des ressortissants étrangers est à examiner au cas par cas (après renseignements pris auprès des consulats respectifs quant aux formalités à accomplir) ;

Si un visa est demandé, Calvin-Thomas fournit l'aide nécessaire à son obtention ; pour autant Calvin-Thomas ne serait être tenu pour responsable des difficultés ou du refus des autorités consulaires ; les frais de visa seraient quoi qu'il en soit à la charge du participant ;

Si un participant perd son passeport ou un titre de transport ne pouvant être re-émis, Calvin-Thomas ne pourra être tenu pour responsable des éventuels conséquences financières de cette(ces) perte(s) ;

3.7 – La question scolaire

Calvin-Thomas et l'organisme d'accueil font le nécessaire pour obtenir l'inscription scolaire du participant ; mais les organismes ne sauraient être tenus pour responsable s'ils se heurtent à un refus catégorique des autorités compétentes ; ce type de blocage pourrait entraîner un report de la date de départ (cf.3.8) ; dans le cas, exceptionnel, où un participant se verrait refuser son inscription scolaire dans le pays de son choix, Calvin-Thomas ferait son possible pour lui proposer un autre pays de destination ;

Dans la grande majorité des cas, en vertu d'accords tacites entre les nations, la scolarité est offerte aux étudiants étrangers encadrés par un programme d'échange ; mais, dans certains cas, il se peut que le participant au programme d'échange doive participer pour tout ou partie aux frais engagés pour sa scolarité ; c'est notamment le cas pour les séjours en Australie et en Afrique du Sud ; cette participation fait l'objet d'un accord entre Calvin-Thomas et le participant (et sa famille), et éventuellement — en cas de somme importante — d'un avenant au présent contrat ;

3.8 – Le départ

Des périodes théoriques de départ sont fixées par Calvin-Thomas ; ces périodes varient suivant les séjours ; il convient pour les connaître de se reporter à la brochure de présentation « 80 JOURS », section « Dates et Prix » ;

Parce que la date de départ de chaque participant est liée à son placement dans une famille et dans une école de son pays d'accueil, cette date ne peut pas toujours être déterminée avant concrétisation desdits placements ; l'organisme du pays d'accueil met tout en oeuvre pour réaliser les placements en famille et à l'école, et pour que le départ du candidat se fasse à la période souhaitée ;

Si un blocage au niveau de l'inscription scolaire venait à entraîner un report de la date de départ du séjour, Calvin-Thomas ferait en sorte de reporter d'autant la date de retour, et ce afin de garantir la durée dudit séjour au participant ;

3.9 – Le service « pick-up » / Le cas des voyages accompagnés

Afin de faciliter l'organisation du voyage au participant et à sa famille, Calvin-Thomas met en place, pour tous les voyages accompagnés, un service dit « pick-up » ; l'idée est de prendre en charge le jeune participant dès son arrivée dans l'aéroport de Paris / Charles de Gaulle (à sa descente d'avion ou de train) et de l'accompagner jusqu'à la porte d'embarquement, là où l'attend l'accompagnateur du groupe en partance ; ce service qui facilite la mise en place du départ pour les parents est proposé à titre gratuit ; il n'y a pas de service « pick-up » organisé au retour ; ce service « pick-up » est facultatif ;

Dans le cadre des voyages accompagnés, quand une escale — si escale il y a — dépasse trois heures, l'accompagnateur peut mettre en place une mini-excursion ; l'accompagnateur encadre cette excursion ; les parents du participant (ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale) autorisent de fait ce dernier à participer à cette excursion ;

Le participant s'engage lors de son voyage (aller et retour) à porter le sac Calvin-Thomas ; dans le cas contraire, Calvin-Thomas ne saurait assurer sa fonction de surveillance correctement et ne pourrait en aucun cas être tenu pour responsable de problèmes éventuellement rencontrés ;

3.10 – La question de l'autorité parentale

L'organisme entend se référer aux dispositions du Code Civil, pour tout ce qui concerne la titularité et l'exercice de l'autorité parentale ; la situation personnelle de chacun des mineurs dépendra des textes en vigueur et des déclarations de la famille ; de même pour les majeurs (18 ans) et les mineurs émancipés ;

4 – LE SEJOUR EN PAYS ETRANGER / CONTROLE / LIAISON

Calvin-Thomas exerce sous sa responsabilité, une action directe sur l'information, l'inscription, la préparation de séjour et l'organisation du voyage ; elle n'exerce, comme vu ci-dessus, aucune autre action directe à l'étranger ;

Calvin-Thomas assure également, pendant tout le temps du séjour, l'aide à la communication avec la famille française et reste en liaison avec l'organisme du pays d'accueil qui l'informe du déroulement du programme en territoire étranger ;

4.1 – Rôle et pouvoirs de l'organisme du pays d'accueil

Outre ce qui est dit à l'article 3 (ci-dessus), l'organisme du pays d'accueil est chargé de veiller au déroulement correct du séjour dans ses différents aspects : dans la famille, lors des activités s'il y a lieu, à l'école et avec les tiers ;

L'organisme du pays d'accueil assume cette fonction, mais quoi qu'il en soit l'organisme ne peut exercer une surveillance permanente du participant ; c'est pourquoi l'attention du participant est attirée sur le fait qu'il lui appartient de prendre l'initiative de signaler toute situation qui lui poserait problème pour permettre à l'organisme d'accueil, s'il le juge nécessaire, d'intervenir et d'essayer de résoudre le(s) problème(s) ;

L'organisme du pays d'accueil fournit, en cas de besoin, une assistance particulière au participant ;

Il est essentiel de noter que le devoir de l'organisme du pays d'accueil est de suivre la règle essentielle qui lui fait obligation morale de veiller tout à la fois, à l'intérêt de chaque participant en cause, et à l'intérêt de l'ensemble des participants (y compris la famille d'accueil), donc du programme ;

Il est rappelé, qu'étant investi, d'un commun accord, d'un pouvoir souverain d'appréciation, l'organisme du pays d'accueil est seul habilité à prendre toutes les mesures qui s'imposeraient dans l'intérêt de l'adolescent et de la famille d'accueil, suivant les besoins et les nécessités (changement de famille ou d'école ou autres), comme dans le seul intérêt du programme (l'organisme peut, par exemple le rappeler au respect des règles du séjour, sous peine de sanctions plus graves, comme le renvoi du programme et le retour anticipé) ;

Il est rappelé également que le comportement des participants concerne non seulement ses relations à sa famille d'accueil et à ses membres, à son école et aux autres élèves, aux tiers, mais aussi l'ordre public en général, et enfin la réputation du programme et de l'organisme, laquelle ne désire pas pâtir de comportements asociaux qui se révéleraient à l'expérience ;

4.1.1 – Nature de la décision de l'organisme :

Les décisions de l'organisme du pays d'accueil peuvent être de différentes natures, en fonction des causes des incidents et de la gravité de ses effets potentiels ;

L'organisme du pays d'accueil est en effet habilité à discerner, apprécier dans quelle mesure une conduite est fautive par ses effets constatés ou démonstratrice d'une inadaptation aux principes du programme de formation ;

Si un participant refusait d'une manière permanente les règles de vie liées à son placement (s'il ne cherchait pas à communiquer, s'il se montrait irrespectueux ou agressif...), d'une part, il se rendrait coupable d'un manquement à ses obligations contractuelles (assimilable à un état de rupture avéré du placement), mais, d'autre part, il signifierait ainsi une incapacité à se contrôler et à s'adapter ; il pourrait alors être renvoyé du programme, cette résiliation entraînant son retour en France ;

L'attention est attirée sur le fait qu'un comportement inadapté d'un participant peut simplement être le signe d'une grande difficulté d'adaptation, susceptible de le mettre personnellement en danger (à tout le moins psychologiquement) ; la poursuite de l'expérience peut devenir de ce fait hasardeuse ; Calvin-Thomas insiste sur le fait que les participants et/ou les familles doivent prendre conscience que lorsqu'une crise liée à une grave difficulté d'adaptation se produit — ce qui est extrêmement rare — les mesures qui peuvent être prises ne le sont pas à titre de sanction mais à titre salutaire ;

4.1.2 – Reconnaissance du rôle et des pouvoirs de l'organisme :

Les parents ou les personnes exerçant l'autorité parentale reconnaissent le rôle de l'organisme du pays d'accueil et ses nécessaires pouvoirs, ils s'engagent à respecter sa fonction et ses décisions ; ils seraient avertis, s'ils étaient concernés, des difficultés rencontrées et de leur développement ;

5 – RESPONSABILITÉS

L'organisme Calvin-Thomas est responsable de la sélection, de la préparation et de l'organisation du départ des jeunes participants ; elle possède en outre un droit d'information et de regard sur le suivi du séjour ; mais, pour autant, elle n'a pas juridiquement la garde des individus ;

Sur place, le participant est pris en charge par l'organisme du pays d'accueil ; cependant, comme l'étudiant vit dans une famille d'accueil et non sous la surveillance ou le contrôle constant du personnel de l'organisme du pays d'accueil, il est de la responsabilité du participant d'aviser ledit organisme de tout problème sérieux, y compris, sans s'y limiter, de santé, de bien-être ou de sécurité, de problème d'adaptation, à la culture, à la langue, aux activités, éventuellement à l'école, etc. ; le participant et sa famille naturelle doivent avoir conscience que la participation à un tel séjour implique de la part de l'adolescent une maturité suffisante pour signaler les problèmes rencontrés ;

Le participant doit donc aviser l'organisme du pays d'accueil de tout malentendu ou problème entre lui et la famille d'accueil, et signaler à l'organisme les problèmes rencontrés à l'école ; Le participant s'engage à coopérer du mieux qu'il peut avec l'organisme du pays d'accueil, le représentant (s'il y a en a un), la famille d'accueil, et ce afin de faciliter le règlement des problèmes ;

Etant tenu informé des problèmes éventuellement rencontrés sur place par le participant, la famille d'accueil, l'organisme du pays d'accueil, etc., Calvin-Thomas assure la liaison avec les familles et fait de son mieux pour aider à résoudre les difficultés, et pour aider, par l'intermédiaire de l'organisme d'accueil, à trouver des solutions adaptées ;

Calvin-Thomas est l'interlocuteur privilégié de la famille naturelle du participant ; la famille s'engage à communiquer avec Calvin-Thomas et non pas avec l'organisme du pays d'accueil ;

À cette fin, l'organisme se charge, s'il le juge nécessaire, de joindre les familles à l'adresse et/ou au numéro de téléphone qui lui auront été indiqués dans le dossier ;

L'organisme ne saurait répondre du comportement et des agissements des participants, éventuellement dommageables à l'égard de quiconque, à plus forte raison dès l'instant où ils quittent le sol français ;

L'organisme ne saurait être tenu pour responsable des manquements et défaillances de l'administration et autres autorités compétentes, en leurs domaines respectifs (notamment : système des communications, système juridique, système scolaire...), qui relèvent du droit interne de chacun des pays souverains ; elle n'a, au surplus, aucun pouvoir, ni de modifier les décisions de l'administration et des autres autorités compétentes ni, à plus forte raison, de s'y opposer ;

Les participants conviennent de dégager Calvin-Thomas et l'organisme du pays d'accueil de toute responsabilité pour toute blessure, perte, retard ou autres dommages et dépenses encourues par le participant pour cause de tout incident hors du contrôle raisonnable desdits organismes, y compris et sans s'y limiter, des cas de force majeure, guerres ou actions et restrictions par des gouvernements ;

Les participants et les familles conviennent de dégager Calvin-Thomas et l'organisme du pays d'accueil de toute responsabilité :

- pour toutes blessures et/ou dommages survenant au cours de la participation à un séjour et résultant de tout risque associé aux voyages internationaux et aux séjours à l'étranger,
- pour toute négligence et/ou actes intentionnels commis par tout tiers, y compris sans s'y limiter, tout membre, invité, employé ou représentant de la famille d'accueil, ou plus généralement de toute autre personne dans le pays hôte ;

Chaque adolescent doit être en état physique et mental de participer à un séjour « 80 JOURS » ; il doit être en mesure de voyager seul, y compris par air ;

L'organisme indique à chaque participant les démarches administratives à accomplir pour engager son séjour (passeport, éventuellement visa, autres autorisations ou documents) ; l'organisme lui communique les documents nécessaires ; mais il appartient à chaque participant et/ou à sa famille de veiller, avant le départ, à être en conformité avec la loi ; l'organisme ne saurait être tenu pour responsable des difficultés administratives, du fait notamment des manquements (déclarations inexacts ou incomplètes) de l'adolescent ou de sa famille ;

L'organisme ne répond pas des défaillances du fonctionnement de l'aéroport et/ou du transporteur ;

L'organisme ne répond pas des retards du participant (et des conséquences de ces retards), tant au niveau du transport que des activités ;

Le rôle de l'organisme prend fin automatiquement dès le retour des adolescents sur le sol français, à l'aéroport de Paris, ou tout autre, selon que les circonstances imposeraient au transporteur aérien un changement de lieu d'arrivée ;

Les familles des adolescents mineurs — ou majeurs — s'engagent à assurer l'accueil de leurs enfants ;

6 – LES OBLIGATIONS

Le participant se doit de respecter le principe fondamental d'un séjour en immersion ; il doit donc faire preuve d'esprit de découverte et d'adaptation ;

Le participant et sa famille déclarent avoir pris connaissance des documents relatifs aux conditions de séjour à l'étranger, notamment le règlement particulier de l'organisme du pays d'accueil ; ils s'engagent à respecter les termes et les applications qui en seront éventuellement faits ;

L'organisme demande aux familles de jeunes adultes, qui interviennent dès l'inscription de leur enfant et au cours de la préparation du séjour, de s'engager solidairement, tant au plan moral que financier, avec le participant, et ce dans son intérêt ;

Au cours de son séjour, le participant doit se garder de tout comportement déplacé ; il doit être conscient qu'il est reçu, tant par la famille d'accueil, les amis qu'il se fera et l'environnement en général (notamment l'école), comme un ambassadeur de son pays, de sa propre famille, de son école, de sa culture ;

Le participant doit joindre son représentant en cas de problème particulier ; à défaut, il joindra l'organisme du pays d'accueil ; il pourra aussi joindre l'organisme Calvin-Thomas ;

Les familles doivent faire en sorte d'être toujours joignables par l'organisme ; elles se doivent de signaler leurs changements de coordonnées (adresse, tél., e-mail...) ; elles s'y engagent formellement ;

6.1 – La communication :

En cas de problèmes (notamment de conflits), et compte tenu de ce qu'il est dit plus haut, il est expressément demandé à la famille naturelle du participant (parents ou détenteurs de l'autorité parentale), de rester en contact avec Calvin-Thomas et de ne pas intervenir directement dans le pays d'accueil (en contactant notamment la famille d'accueil ou l'organisme du pays d'accueil) ; il s'agit de permettre à Calvin-Thomas d'exercer correctement son rôle d'informateur et de médiateur et de préserver ainsi l'équilibre des relations ;

Il est rappelé que la famille naturelle du participant dispose de tout le réseau de Calvin-Thomas pour exposer son point de vue et se faire entendre (correspondant, délégué, bureau national de Calvin-Thomas, n° d'urgence en France) ;

A moins d'une extrême urgence, toute intervention directe dans une situation tendue sera considérée comme inopportune ou malvenue ; Calvin-Thomas ne pourra être tenu pour responsable des effets négatifs des agissements des parents ;

D'une façon plus générale, et comme précisé précédemment, la famille naturelle se devra, faute de pouvoir s'en empêcher, de mesurer toutes ses interventions pendant toute la durée du séjour du participant — y compris pendant la phase qui précède son départ — pour ne pas perturber les efforts de l'adolescent, pour donner toute sa portée à son expérience, et pour ne pas perturber le travail de l'organisme du pays d'accueil ;

6.2 – Relativement à la famille d'accueil

6.2.1 – Conditions

L'organisme du pays d'accueil s'est engagé, lors du processus de sélection, à ce que la future famille d'accueil soit prête à fournir l'encadrement et le suivi nécessaires à un adolescent (le représentant doit avoir visité et sélectionné la famille ; le représentant doit avoir rédigé un dossier confidentiel après la visite ; la famille doit avoir complété un formulaire de présentation) ;

L'organisme du pays d'accueil doit être en mesure de transmettre les coordonnées et la composition de la famille avant le départ du participant (48 heures au plus tard avant le début du séjour) ;

Dans la mesure où le placement en famille est parfois suspendu à la décision scolaire, l'organisme du pays d'accueil ne peut s'engager sur la date à laquelle elle transmet le placement ;

L'organisme du pays d'accueil transmet les coordonnées de la famille d'accueil, une fois que cette dernière a été sélectionnée ; Calvin-Thomas communique lesdites coordonnées au participant une fois qu'elles lui ont été transmises ;

L'organisme Calvin-Thomas s'engage à transmettre, à la famille du participant, les coordonnées précises de l'organisme du pays d'accueil (et s'il y a lieu de son représentant) au plus tard 10 jours avant la date de départ du participant ; ces coordonnées sont communiquées dans le « Petit manuel pour réussir son séjour » communiqué au participant avant son départ) ;

L'organisme du pays d'accueil s'engage à ce qu'il n'y ait pas plus d'un participant francophone par famille ; cependant, en cas d'urgence et/ou de nécessité, deux jeunes francophones peuvent être reçus dans le même foyer ; cette mesure exceptionnelle doit quoiqu'il en soit être provisoire ;

Il doit y avoir un membre au moins de la cellule d'accueil âgé au minimum de 26 ans (au moment de l'arrivée du jeune dans sa famille) ; le(les) parent(s) doit(doivent) traiter le jeune comme leur propre enfant – avec la même attention et les mêmes exigences, lui fournir les repas nécessaires et blanchir son linge ; le logement de la famille d'accueil doit être équipé du téléphone (fixe ou cellulaire) ;

La famille doit avoir la capacité et les ressources nécessaires pour accueillir convenablement son hôte ; l'organisme du pays d'accueil vérifie que les conditions de confort comprennent nécessairement :

- l'accès, dans le logement, à une salle d'eau et à des sanitaires ;
- une chambre à coucher avec un lit individuel, ou un lit individuel dans une chambre qu'il partage avec un jeune du même sexe et d'une même tranche d'âge ;
- un rangement ;

L'organisme du pays d'accueil s'engage à ce que l'anglais soit la principale langue de communication parlée dans la famille d'accueil ;

Le participant et sa famille doivent admettre qu'il n'existe pas de composition de cellule familiale type ;

Cependant, un placement chez une personne seule et sans enfant à la maison nécessite l'accord du participant et de sa famille naturelle ;

Le participant vit au même rythme que la famille ; il est associé aux événements quotidiens et, dans la mesure du possible, aux événements exceptionnels ;

Lors du placement, Calvin-Thomas et l'organisme du pays d'accueil ne peuvent garantir que les traits marquants de la personnalité du participant (préférences et caractéristiques) correspondent toujours à ceux du(des) membre(s) de la famille d'accueil, ni que les préférences du participant puissent être satisfaites ; et ce d'autant que l'organisme du pays d'accueil s'en remet d'abord au choix des familles d'accueil bénévoles pour le placement d'un participant ;

Un participant peut être amené, suivant le programme et les circonstances du séjour, à être accueilli par plusieurs familles d'accueil ; les décisions relatives au placement en famille d'accueil reviennent toujours au correspondant étranger de Calvin-Thomas ;

6.2.2 – Dans la famille d'accueil

Tout participant s'engage à respecter les règles, les horaires, les habitudes (notamment alimentaires) et le style de vie de sa famille d'accueil ;

Le participant et sa famille doivent admettre que les conditions de vie sont différentes d'une famille d'accueil à l'autre au sein d'une même communauté ;

Il est demandé au participant de passer les principales fêtes au sein de sa famille d'accueil (ex. : anniversaire, fête nationale, Noël...) ;

Il est interdit au participant de voyager seul, hors de la localité d'hébergement, même en compagnie d'autres adolescents, sans en avoir reçu l'autorisation expresse de l'organisme du pays d'accueil ou de son représentant, de sa famille d'accueil, et, s'il s'agit d'un mineur, sans l'autorisation spécialement requise, par dérogation, de ses parents ; mais il lui est possible de le faire avec sa famille d'accueil ou un adulte recommandé par elle, par l'organisme ou par l'école ;

De la même façon, le participant admet qu'il doit obtenir l'accord de sa famille d'accueil pour ses sorties ; il est prêt à satisfaire sa famille d'accueil à ce sujet ; en ce qui concerne les sorties des participants mineurs, Calvin-Thomas considérera que sans notification particulière et écrite de la famille naturelle celle-ci s'en remettra totalement à la famille d'accueil (types de sorties, horaires, autorisations) ;

La famille et/ou les représentants légaux conviennent de fournir au participant l'argent nécessaire à ses frais de poche et à ses menues dépenses ; on conseille aux participants de prévoir une somme équivalente à environ 10% du coût du séjour ;

Il est interdit au participant de contracter des dettes auprès de quiconque, et notamment auprès de sa famille d'accueil ;

L'usage du téléphone (et du réseau internet) de la famille d'accueil n'est pas autorisé sans accord exprès de ladite famille sur les modalités de paiement et/ou de remboursement des frais et coûts inhérents ; dans la mesure du possible, le participant doit utiliser sa propre carte téléphonique ;

La famille et/ou les représentants légaux sont solidairement responsables de toutes les dépenses extraordinaires encourues par le participant ; ils sont tenus à leur remboursement ; la signature du présent vaut engagement solidaire de leur part ;

6.3 – Lois, usages et culture du pays d'accueil

Tout participant peut être confronté à des différences culturelles, économiques, religieuses, éducatives, juridiques significatives ; il doit faire preuve d'ouverture d'esprit et de tolérance, et s'adapter à la culture et au style de vie de sa famille et de son pays d'accueil ; il est soumis à toutes les lois et tous les règlements de l'état et du pays d'accueil ;

Pour mieux s'adapter, le participant s'engage à se documenter avant son départ sur les usages et sur le style de vie qu'il va partager ; les parents ou les représentants légaux se doivent de le préparer, de leur côté, aux risques d'un choc culturel ;

À travers ces séjours, l'organisme offre à tout participant des opportunités d'apprendre, de découvrir et de s'enrichir culturellement ; néanmoins, le participant ainsi que sa famille doivent avoir conscience que ces opportunités ne porteront leurs fruits qu'à condition qu'il s'engage intelligemment et activement à participer à la vie de ceux qui l'accueillent ;

6.4 – À l'école

Les inscriptions scolaires, s'il y a lieu, se font, de préférence et dans la mesure du possible, dans une école proche du domicile d'accueil du participant ;

Tout participant est tenu de fréquenter cette école ; il doit assister à tous les cours : que ces cours soient obligatoires (imposés par son école) ou qu'il les ait choisis ;

Le participant doit respecter le règlement de l'école ; il doit travailler sérieusement, et ce bien que son passage dans l'école soit limité dans la durée ; il s'engage par ailleurs à respecter les horaires ainsi que les conseils et les avertissements du corps enseignant et de l'école en général ;

Le participant ne doit pas faire preuve d'indiscipline ; son attitude en classe doit être exemplaire, au même titre que ses résultats, sous peine de risquer l'exclusion : exclusion qui, par voie de conséquence, entraînerait son retour immédiat en France — à titre de sanction, mais aussi pour empêcher la continuation du désordre ;

Les manuels scolaires et les transports scolaires (s'il y en a) sont, sauf exception (Australie, Canada, Nouvelle-Zélande) à la charge de l'organisme du pays d'accueil ; mais le costume scolaire du participant – s'il y en a un – est à la charge du participant et de sa famille (éventuelles possibilités de location ou de prêt) ; dans le cas de l'Australie une participation aux frais de transport peut être demandée ;

Il se peut que le séjour scolaire soit interrompu par une courte période de vacances scolaires (période correspondant soit à une coupure hivernale ou estivale – suivant l'hémisphère) soit à une période d'examen ; cette période de vacances scolaires peut, dans certains cas intervenir en tout début de séjour ;

7 – LE CHANGEMENT DE FAMILLE D'ACCUEIL

Au cours du séjour, en cas de survenance d'un problème grave empêchant la continuation de la cohabitation du jeune avec sa famille d'accueil, un changement de famille peut – comme solution de « crise » sérieuse – être envisagé ; un changement de famille ne se fait pas à la légère et sur de simples allégations ; ce changement doit apparaître comme nécessaire et comme une réponse à un désaccord profond ;

La décision du changement est prise par l'organisme du pays d'accueil, qui en avise Calvin-Thomas ; la date du changement de foyer dépendra de la possibilité de trouver une famille acceptant de prendre la suite ; l'organisme s'engage cependant à agir avec célérité ;

Toutefois, en cas de problème grave au sein de la famille – problème nécessitant une mesure d'urgence – le participant est immédiatement retiré de la famille d'accueil, puis recueilli temporairement (par une autre famille ou par le représentant) en attendant un autre placement ;

Le participant ne peut en aucun cas être changé de région, d'état, d'école, de séjour, sauf si Calvin-Thomas et/ou l'organisme du pays d'accueil l'estiment nécessaire ;

8 – LA CONDUITE GENERALE DE L'ADOLESCENT

8.1 – Alcool, drogue

L'achat, l'utilisation, la possession d'alcool, de drogues ou de toute autre substance considérée comme nocive sont illégales et strictement interdites (à l'exception bien sûr des médicaments prescrits, sur ordonnance, par un médecin) ; une infraction à cette règle par le participant serait un motif de renvoi immédiat dans son pays d'origine ;

8.2 – Tabac

Le programme « 80 JOURS » est un programme non-fumeur ; le participant s'engage à ne pas fumer, et ce pendant toute la durée de son séjour ; une infraction à cette règle serait un motif de renvoi immédiat dans son pays d'origine ;

8.3 – Armes à feu

La possession d'armes par le participant, et a fortiori leur utilisation, est strictement interdite ; une infraction à cette règle serait un motif de renvoi immédiat dans son pays d'origine ;

8.4 – Déplacement et moyen de transport

Il est formellement interdit au participant de conduire, d'acquérir ou de posséder, même par l'effet d'un prêt, un véhicule à moteur ; il lui est formellement interdit de faire de l'auto-stop ; le participant devra utiliser les transports en commun ou être véhiculé par sa famille ; il lui est également interdit de voyager par avion privé ;

8.5 – Tatouages ou « piercings »

Entre la date de son acceptation et son retour en France, il est interdit au participant de se faire faire tatouages ou « piercings » ;

9 – CONTACT / URGENCE

L'organisme Calvin-Thomas et l'organisme du pays d'accueil s'engagent à mettre en place un service de contact et d'intervention d'urgence ; un participant ou sa famille seront donc à même de contacter Calvin-Thomas 24 h / 24, et ce pendant toute la durée du séjour ; les numéros d'urgence sont communiqués dans le « Petit manuel pour réussir son séjour » ;

Calvin-Thomas s'engage à fournir une liste des numéros d'urgence, une semaine au plus tard avant le début du séjour ;

10 – LA SANTÉ / LE RAPATRIEMENT MÉDICAL

Le participant (majeur ou mineur) et les familles doivent signaler à l'organisme – pour mention, dans le dossier d'inscription – toutes les anomalies de santé ou les risques particuliers ;

Les familles et les adolescents, y compris les adolescents mineurs, certifient l'exactitude et la sincérité de leurs déclarations, et déclarent en assumer l'entière responsabilité ; ils devront notamment faire face aux conséquences de toute omission et/ou fausse déclaration intentionnelles (mesure d'expulsion du programme, caducité du contrat d'assurance...)

Les parents ou représentants légaux du participant autorisent la compagnie d'assurance, l'organisme du pays d'accueil et tout membre adulte de la famille d'accueil, à agir en leur nom, à contacter tout praticien, établissement hospitalier, centre médical, dentaire, psychiatrique et toute autre autorité qu'ils estimeraient compétentes, et à prendre les décisions que nécessiterait l'état de santé de l'adolescent ;

Chaque participant est titulaire d'une assurance, donc d'une carte et d'un numéro d'assuré ; en cas de nécessité, il se doit, conformément aux directives qui lui ont été laissées, d'utiliser cette assurance (présentation de sa carte...) ; il ne doit pas solliciter d'aide financière auprès de sa famille d'accueil ;

10.1 - Rapatriement médical

Tout participant qui serait subitement atteint d'une maladie physique ou mentale grave rendant la poursuite de son séjour difficile ou impossible serait, par décision des médecins de la compagnie d'assurance et en accord avec la famille naturelle, rapatrié dans son pays d'origine – et accompagné et/ou assisté médicalement –, et ce dans le cadre du contrat d'assurance couvrant le rapatriement médical ;

Toute autre situation de rapatriement médical (autolyse...) qui ne serait pas du ressort de l'assurance, relèverait automatiquement de la compétence de l'organisme du pays d'accueil et de la famille d'accueil, en liaison avec la famille naturelle et avec l'organisme Calvin-Thomas ;

11 – EXCLUSION / EXPULSION / RETOUR ANTICIPÉ

D'une manière générale tout participant qui ne respecterait pas une seule des dispositions de la « Charte du participant "80 JOURS" – Contrat de vente & Bulletin d'inscription », sa lettre et son esprit, qui ne respecterait pas le règlement de l'organisme du pays d'accueil (s'il en existe un), ou qui ne respecterait pas les autres règles, même implicites, pourrait, après un avertissement demeuré vain — ou même sans avertissement préalable selon la gravité des faits —, faire l'objet d'un renvoi immédiat dans son pays d'origine, à ses frais et sous sa seule responsabilité (ou celle de sa famille, s'il était mineur) ; le retour dans le pays d'origine serait organisé dans un délai déterminé par l'organisme du pays d'accueil (en général de 2 à 5 jours – délai variable en fonction notamment des possibilités des compagnies aériennes) ;

Le renvoi de l'école – ou l'accumulation de mauvaises notes, ou encore un comportement déplacé – comme indiqué ci-dessus, aurait les mêmes conséquences ;

Dans ces hypothèses, l'organisme du pays d'accueil et Calvin-Thomas seraient déchargés de toutes leurs obligations et exonérés de toute responsabilité envers le participant et/ou sa famille, dès le prononcé par l'organisme de la décision d'exclusion, et après information de l'organisme ; ces modalités s'appliqueraient également si la demande d'interruption du séjour (pour quelque raison que ce soit) et de rapatriement émanait d'un participant majeur ou de la famille d'un participant mineur ; dans ce cas, la rupture étant un acte volontaire et délibéré, le rapatriement aurait lieu aux frais du participant et de sa famille ;

Dans tous les cas d'interruption de séjour et de retour anticipé, du fait de l'organisme, du participant ou de sa famille, la participation financière est due dans son intégralité ; ni le participant ni la famille ne peuvent alors prétendre à aucun remboursement ;

12 – VISITE DES PARENTS FRANCAIS

Il est interdit au participant d'inviter, de recevoir (et à plus forte raison d'imposer), parents, amis et/ou connaissances (notamment françaises), dans sa famille d'accueil ;
Considérant que toute visite de la famille du participant à la famille d'accueil et au participant pendant la durée du séjour est inopportune, Calvin-Thomas et ses partenaires s'opposent fermement à ce type de visite ; cette règle est édictée dans l'intérêt de la famille d'accueil et du participant ; les parents ou les personnes exerçant l'autorité parentale s'engagent à la respecter ;

13 – VOYAGE RETOUR

À partir du moment où un participant se voit confier un titre de transport (billet d'avion notamment), il en devient seul responsable ; le participant et/ou ses parents prendraient seuls en charge la totalité des éventuelles dépenses liées à la perte dudit titre ;

Tout participant est tenu de rentrer à la date fixée par l'organisme ;

14 – AU RETOUR

L'organisme du pays d'accueil se doit d'envoyer un rapport à l'organisme Calvin-Thomas ; l'organisme Calvin-Thomas se doit, pour sa part, d'envoyer un questionnaire d'évaluation du séjour au participant (questionnaire amené à être retourné à l'organisme) ;

15 – TRADUCTION

En cas de nécessité, toutes les communications au participant (et/ou sa famille) seront faites à partir de documents originaux, tels qu'ils auront été établis – et notamment dans la langue dans laquelle ils auront été rédigés ; Calvin-Thomas ne peut s'engager à les traduire ;

16 – NOM & IMAGE

Sauf demande spécifique formulée par l'étudiant et/ou sa famille, le participant accepte que son nom, sa photo, des séquences filmées relatives à son expérience ainsi que toute déclaration ou commentaire émanant de sa part, soient utilisés dans des publications ou du matériel de promotion du programme et/ou de l'organisme ;

17 – ENGAGEMENT FINANCIER

17.1 – Coût des séjours (voir section 19)

17.2 – Le forfait comprend (voir brochure "80 JOURS" - chapitre : « Le coût du séjour comprend »)

17.3 – Le forfait ne comprend pas (voir brochure "80 JOURS" - chapitre : « Le coût du séjour ne comprend pas »)

17.4 – Révision des prix

Les prix indiqués dans notre brochure ont été établis en fonction des données économiques suivantes :

- coût du transport, lié notamment au coût du carburant ; redevances et taxes afférentes aux prestations offertes telles que taxes d'atterrissage, d'embarquement, de débarquement dans les ports et les aéroports ; - taux de change appliqué aux séjours (à savoir : 1 euro = 1,45 dollar US / ou 1,60 dollar australien ou 2,10 dollar néo-zélandais) ;

En cas de modification significative de l'une et/ou de l'autre de ces données, Calvin-Thomas se réserve le droit de modifier ses prix de vente. Si l'augmentation dépasse 10% du prix du séjour, le participant est en droit d'annuler son inscription, les versements déjà effectués sont alors remboursés, à l'exception de 69 euros correspondant aux frais d'inscription ;

17.5 – Conditions de paiement

Le paiement s'effectue dans sa totalité, et en plusieurs versements, avant le départ du participant ;

Le paiement s'effectue comme suit :

- 69 euros de frais d'inscription (à retourner avec le dossier d'inscription) ;
- 1^{er} versement : 550 euros après l'acceptation du dossier ;
- le solde 45 jours avant le départ ;

17.6 – Coût de l'assurance

Le coût de l'assurance obligatoire (cf. 3.5) est inclus dans le forfait du séjour. Le résumé des couvertures est annexé aux pièces du dossier d'inscription ;

17.7 – Formalités passeports et visa / cf. 3.6

17.8 – Désistement

En cas d'annulation par le candidat après l'acceptation, Calvin-Thomas retiendra, dans le cas des USA, de l'Afrique du Sud et du Canada la somme de 490 euros, et dans le cas de l'Australie et la Nouvelle-Zélande, la somme de 750 euros ;

En cas d'annulation après la communication du placement, Calvin-Thomas retiendra dans le cas des USA et de l'Afrique du Sud la somme de 950 euros, et dans le cas de l'Australie et la Nouvelle-Zélande, la somme de 2 200 euros ;

En cas de "non-présentation" le jour du départ, Calvin-Thomas retiendra la somme équivalant à 70 % du montant total ;

Le non-respect des dates de paiement par le candidat sera assimilé à une annulation de sa part ;

17.9 – Annulation du séjour par Calvin-Thomas

Si pour une raison impérieuse et indépendante de sa volonté, Calvin-Thomas était dans l'obligation d'annuler un séjour, les sommes versées seraient intégralement remboursées (à l'exception des 69 euros de frais d'inscription) ; en cas d'annulation, les participants concernés seraient prioritaires pour s'inscrire à un autre séjour Calvin-Thomas ;

17.10 – L'assurance annulation / facultative

AAH (Assurance Annulation Hospitalisation) : si le participant a souscrit à cette assurance, Calvin-Thomas lui rembourse – sur présentation d'un certificat médical d'hospitalisation justifiant l'annulation du séjour – la totalité des sommes versées, à l'exception des 69 euros de frais d'inscription ;

AAB (Assurance Annulation « Échec au baccalauréat ») : si le participant a souscrit à cette assurance, et qu'il annule son inscription pour cause d'échec au baccalauréat ou de redoublement, CTO rembourse – sur présentation d'un document de l'établissement scolaire prouvant l'échec ou le redoublement – la totalité des sommes versées, à l'exception des 69 euros de frais d'inscription ;

Le montant global de cette assurance est de 180 euros ;

Avec votre lettre d'acceptation, vous recevrez la proposition de souscription à cette assurance annulation facultative ; le montant de cette assurance est à régler avec le 1^{er} versement ; tous les paiements doivent être effectués à l'ordre de « Calvin-Thomas » ;

17.11 – Garant

Crédit Industriel et Commercial, 60 rue de la Victoire, 75009 Paris.

17.12 – Montant des Garanties

En tant qu'organisateur de séjours linguistiques, Calvin-Thomas a souscrit une assurance « Responsabilité Civile Professionnelle », enregistrée sous le n° 37503515373287 auprès de AXA, 26 rue Louis-le-Grand, 75119 Paris.

18 – RÉSERVES

La brochure, le devis éventuel, la proposition, le présent document (et les éventuels avenants) constituent l'information préalable visée par l'article R211-7 du décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 ; les devis et les propositions seront contractuels dès la signature du « Contrat de vente – Bulletin d'inscription – Charte » ;

En cas de nécessité impérieuse et totalement indépendante de sa volonté, Calvin-Thomas se réserve le droit de modifier, en accord avec les participants, certaines clauses du contrat ;

Des éléments de la brochure (du journal ou du site web de l'organisme), du fait de leur nature, ne peuvent être considérés comme contractuels (exemples : photographies, témoignages...) ; certaines données ne peuvent être considérées comme norme ou standard (ex : nombre d'enfants dans la famille ou activités...) ;

Certaines activités (y compris scolaires) peuvent être modifiées (contenu, dates, horaires et rythme), pour des raisons de force majeure, des raisons impérieuses ou imprévues (climatiques, circonstances exceptionnelles...) ;

19 – CHOIX DU SÉJOUR ET PRIX

Cochez le séjour de votre choix, et, si nécessaire, l'option de votre choix

AUSTRALIE

de début juin à fin août 2010 / coût : 5 990 euros

CANADA

Date de départ souhaitée : / coût : 4 100 euros

USA — HOMESCHOOL

Date de départ souhaitée : / coût : 4 400 euros
(de septembre à mai)

AFRIQUE DU SUD

Date de départ souhaitée : / coût : 4 250 euros

Ce coût est fixé pour une arrivée au Cap ; un changement de destination pourrait entraîner un changement de tarif

NOUVELLE-ZÉLANDE

Date de départ souhaitée : / coût : 6 500 euros

ACCORD SUR LES CONDITIONS DE PARTICIPATION SÉJOUR « 80 JOURS » 2010

Entre, d'une part :

Le participant (nom et prénom) :

.....

Madame (nom et prénom de la mère, ou de la personne exerçant l'autorité parentale) :

.....

Monsieur (nom et prénom du père, ou de la personne exerçant l'autorité parentale) :

.....

et d'autre part :

CALVIN-THOMAS, 87 bis rue de Charenton, 75012 PARIS

Nous, soussignés, déclarons avoir pris connaissance de la « Charte du participant "80 JOURS" – Contrat de vente & Bulletin d'inscription », lu les articles énoncés dans les différentes sections et être en parfait accord sur les conditions de participation au séjour choisi (section 19) ; nous autorisons notre enfant à participer à ce séjour organisé par Calvin-Thomas et par l'organisme du pays d'accueil à l'étranger ;

Fait à : , le :

SIGNATURES (PRÉCÉDÉES DE LA MENTION : "LU ET APPROUVÉ")

Participant(e)

.....

Père / Personne exerçant l'autorité parentale
Autorise mon enfant à participer au séjour Calvin-Thomas

.....

Mère / Personne exerçant l'autorité parentale
Autorise mon enfant à participer au séjour Calvin-Thomas

.....

Pour l'organisme (le directeur)

.....